
Report, sur la demande de Cambon, de son rapport au nom du comité des finances relatif à l'échange des matières d'or et d'argent, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Report, sur la demande de Cambon, de son rapport au nom du comité des finances relatif à l'échange des matières d'or et d'argent, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 354;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39621_t1_0354_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ouvrages de l'orgueil et de la tyrannie dont je me suis toujours montré l'ennemi. » Uni de sentiment avec mes enfants, nous vous envoyons cette médaille en vous assurant que la République une et indivisible sera à jamais l'objet de notre culte et que l'horreur du despotisme est profondément gravée dans nos cœurs. Voilà les serments que nous faisons en élevant nos âmes vers la sainte Montagne.

« Salut et fraternité.

« P. ROUSSILLON.

Le citoyen François Barseras remet une médaille d'argent.

Le représentant du peuple Richard remet deux croix de Saint-Louis.

La mention honorable, et l'insertion au « Bulletin », de ces divers dons sont décrétées (1).

Les membres du conseil général de la commune de Sannois, département de Seine-et-Oise, offrent à la patrie l'argenterie de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les citoyens de la commune de Longjumeau offrent à la patrie l'or, l'argenterie, cuivre, étain et galons de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le représentant du peuple Cambon demande le renvoi à primidi prochain du rapport qu'il avait annoncé pour aujourd'hui (4), la distribution n'en ayant pas pu être faite. Décrété.

Il ajoute qu'un bon sans-culotte lui a observé qu'on privait la nation de domaines qui devraient lui appartenir; que puisqu'elle avait confisqué les biens de la femme Lamballe, ceux des accusés devant la ci-devant haute-cour nationale paraissaient devoir l'être aussi; que ce citoyen lui remit ensuite 45 livres en écus; qu'un de ses camarades lui remit aussi 24 livres en écus; mais que leur ayant demandé leurs noms, ils répondirent que la chose n'en valait pas la peine. Cambon dépose les 69 livres sur le bureau, avec le regret de ne pouvoir faire connaître ces deux dignes républicains.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'observation faite à Cambon au comité des finances (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon. Citoyens, j'avais hier demandé la parole pour vous faire aujourd'hui un rapport

(1) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 128) et l'*Auditeur national* [n° 434 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 2] rendent compte de la motion de Cambon et du dépôt de son don patriotique dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

CAMBON devait faire aujourd'hui le rapport qu'il avait annoncé hier; il demande le renvoi à primidi. (Accordé.)

CAMBON ajoute : Je dois rendre compte à la Convention d'un fait qui m'a causé la plus vive satisfaction et qui donnera une idée des progrès de l'esprit public.

J'étais dans l'imprimerie de Baudouin; un vrai sans-culotte, qui y est occupé, vint me trouver et me dit : « On prive chaque jour la nation d'un grand nombre de domaines qui me semblent lui devoir appartenir. La nation a confisqué les biens de la femme Lamballe. Ne devrait-on pas examiner si ceux de Montmorin et des accusés devant la ci-devant Haute-Cour nationale subirent la même loi? » Il me remit ensuite 45 livres en écus. Je lui demandai son nom. « L'objet n'en vaut pas la peine, me dit-il; que je sois utile à ma patrie; c'est tout ce que je demande. » Un autre s'approcha ensuite de moi et me donna 24 livres en écus. Je rems donc 69 livres en argent. Je regrette d'ignorer les noms des bons citoyens dont je vous offre les dons. (On applaudit.)

Il sera fait mention honorable de cette offrande au *Bulletin*. La pétition est renvoyée au comité des finances.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Dans la séance d'hier, CAMBON avait annoncé qu'il ferait aujourd'hui un rapport très important sur les matières et monnaies d'or et d'argent. Il a annoncé que ce rapport étant imprimé, chaque membre pouvait en méditer les dispositions qui, en substance, renferment le mode de comptabilité de ces matières et le moyen de les échanger contre des assignats.

Ce projet de décret sera soumis à la discussion de la prochaine décade.

« J'éprouvai hier, ajoute CAMBON, une grande satisfaction. Étant à l'imprimerie nationale, je fus abordé par un des employés qui me dit : « Vous avez corrigé de grands abus, mais il en est encore un qui blesse évidemment la justice. Vous avez déclaré acquis à la nation les biens de la femme Lamballe; il me semble que ceux des individus qui, l'année passée, avaient été traduits devant la Haute-Cour nationale supprimée et devant d'autres tribunaux ne devraient pas être plus épargnés. »

CAMBON a demandé que cette question fût renvoyée au l'examen du comité qui doit en connaître. Le renvoi a été décrété.

Le même membre a rendu compte que le citoyen, qui lui avait fourni cette idée, lui avait remis 42 livres en écus pour les frais de la guerre, et que lui ayant demandé son nom pour le faire insérer au procès-verbal, il avait répondu que cela n'en valait pas la peine; un de ses confrères, avec le même désintéressement, a remis aussi à Cambon la somme de 24 livres en argent. (Applaudi. Mention honorable au procès-verbal.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Voy. ci-dessus, séance du 8 frimaire an II [jeudi 28 novembre 1793], p. 320, la motion de Cambon et ci-après, séance du 11 frimaire an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 452, le projet de décret de Cambon sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.